

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Nevers, le **19 JUIN 1992**

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél. : 86.60.70.80

N° 92 - P - 2042/

ARRETE

**Portant protection du biotope
de la Tourbière du Vernay sur le territoire
de la commune de SAINT-BRISSON (NIEVRE)**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret N° 77-1295 du 25 novembre 1977 d'application des articles 3 et 4 de la loi précitée ;

VU le code rural et notamment les articles R. 211.12 à R. 211.14 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979, fixant la liste des Amphibiens et Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 1979 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 12 mars 1992 ;

VU l'avis de la Commission des sites du 16 avril 1992 ;

CONSIDERANT l'intérêt de protéger et de restaurer la tourbière du Vernay - commune de SAINT-BRISSON - NIEVRE - biotope indispensable à la vie et à la survie des espèces protégées tant végétales qu'animales visées à l'article 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Président du Parc Naturel Régional du Morvan ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une réglementation visant à protéger la tourbière du Vernay (Commune de SAINT-BRISSON) constituant le biotope remarquable de maintes espèces animales et végétales protégées au niveau national, et notamment :

- le Rossolis à feuille ronde (*Drosera rotundilolia* L.)
- le Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*)
- le Hibou des marais (*Asio flammeus*)
- le Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonoris* - Stich)
- le Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia* - Müll)

Le site protégé comporte les parcelles cadastrées suivantes (carte 1/25 000 jointe en annexe au précédent arrêté).

Section A2 : n°189
190
206
210

Section B6 : n°791
807

pour une superficie totale de : 17 ha 02 a 30 ca.

ARTICLE 2 :

Tous travaux publics ou privés dans le périmètre réglementé, de nature à perturber le fonctionnement de la tourbière ou à faire disparaître les espèces protégées sont interdits.

Les opérations d'entretien ou de restauration de la tourbière en vue de maintenir ou d'augmenter son intérêt écologique sont soumises à autorisation préalable du Préfet après avis d'un comité scientifique ad hoc.

ARTICLE 3 :

La cueillette de tout ou partie des végétaux est interdite de manière à ne pas porter atteinte à l'équilibre végétal de la tourbière.

ARTICLE 4 :

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière ou de carrière est interdite.

.../....

ARTICLE 5 :

Il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de sa flore.
- de faire du feu sur le site.

ARTICLE 6 :

- La circulation des véhicules est interdite dans la zone protégée.
- La circulation à pied (pour les personnes autres que le propriétaire), à des fins autres que l'entretien ou le suivi scientifique conformément aux dispositions de l'article 2, est interdite.

ARTICLE 7 : Exécution et ampliation :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de SAINT-BRISSON;
- M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement - de BOURGOGNE,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Chef de la Subdivision de la Nièvre de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Nièvre,
- MM. les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et Agents assermentés en matière de protection de la nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


A. RAGUILLAT



Cyilla SCHOTT

